
Règlement communal relatif à l'organisation des marchés hebdomadaires ainsi que des activités ambulantes en dehors des marchés hebdomadaires

(Adopté en séance du conseil communal du : / /)
(Modifié en séance du conseil communal du : / /)

Article 1er - Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) La Ville : Ville de Tubize
- b) Commerçante ou commerçant ambulant : Toute personne physique ou morale autorisée à exercer une activité de commerce ambulant sur le domaine public, qu'elle ou il occupe un emplacement à titre régulier (abonnement) ou à titre ponctuel (venant au jour le jour).
- c) Commerçante ou commerçant ambulant abonné : Commerçante ou commerçant ambulant bénéficiant d'un emplacement attribué de manière régulière et récurrente sur les marchés hebdomadaires ou un emplacement sur le domaine public en dehors des marchés hebdomadaires, conformément aux modalités prévues par le présent règlement. Les abonnements se calculent sur une base trimestrielle.
- d) Commerçante ou commerçant ambulant venant au jour le jour : Commerçante ou commerçant ambulant occupant un emplacement sur les marchés hebdomadaires ou un emplacement sur le domaine public en dehors des marchés hebdomadaires de manière ponctuelle, sans droit de récurrence ni attribution permanente.
- e) Les gestionnaires des marchés hebdomadaires : Prestataires désignés par la Ville à l'issue d'une procédure de marché public pour assurer la gestion des marchés hebdomadaires. Ils effectuent la perception de l'ensemble des redevances.
- f) Catégorie : La catégorie désigne le type général d'activité exercée ou de produits vendus (ex : alimentation,...).
- g) Spécialisation : La spécialisation désigne un secteur plus précis au sein d'une catégorie (ex : boucherie,...).

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES DANS LE CADRE DES MARCHES HEBDOMADAIRES

Article 2 – Gestion des marchés hebdomadaires

Les marchés hebdomadaires sont gérés par les gestionnaires des marchés hebdomadaires désignés par la Ville à l'issue d'une procédure de marché public.

Article 3 - Horaires des marchés hebdomadaires

Les marchés hebdomadaires sont organisés sur le domaine public communal. Quel que soit le lieu et le jour d'organisation des marchés hebdomadaires, l'horaire à respecter est le suivant :

- Arrivée des commerçantes et des commerçants ambulants abonnés : à partir de 6 heures jusqu'à 7h30 ;
- Placement des commerçantes et des commerçants ambulants venant au jour le jour : 7h30 ;
- Départ des véhicules non affectés à la vente : 7h45 ;
- Ouverture de la vente au public : 8h00 ;
- Fermeture de la vente au public : 13h00 ;
- Départ de toutes les commerçantes et tous les commerçants ambulants : 14h00.

Article 4 - Attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés hebdomadaires sont attribués :

- Soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- Soit aux personnes morales qui exercent une activité ambulante ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, au jour le jour, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Les emplacements sont mesurés au regard de la surface réellement occupée par les installations de la commerçante ou du commerçant ambulant. Ils correspondent à la surface occupée pour l'exercice de la vente. Les gestionnaires des marchés hebdomadaires sont chargés de mesurer les emplacements.

Article 5 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1° Par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2° Par la responsable ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale ;
- 3° Par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4° Par la conjointe ou le conjoint, la cohabitante légale ou le cohabitant légal de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 5° Par la démonstratrice ou le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, à laquelle ou auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 16 du présent règlement ainsi que par la démonstratrice ou le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- 6° Par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les commerçantes et commerçants ambulants abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant l'heure limite d'arrivée fixée pour chacun des marchés hebdomadaires. Au-delà, les gestionnaires sont autorisés à disposer des places non-occupées et à y installer des commerçantes et commerçants ambulants venant au jour le jour. Les commerçantes et commerçants ambulants ne peuvent quitter les marchés hebdomadaires avant la fin officielle des marchés hebdomadaires. Une dérogation peut toutefois être accordée par les gestionnaires lors de circonstances exceptionnelles.

Les commerçantes et commerçants ambulants venant au jour le jour sont tenus d'arriver à l'heure fixée par l'article 3.

Article 6 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché hebdomadaire doit s'identifier auprès des consommatrices et des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- 1° Soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- 2° La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- 3° Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- 4° Le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 7 - Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés hebdomadaires sont attribués soit par abonnement soit au jour le jour.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstratrices et démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché hebdomadaire.

Article 7.1 - Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements octroyés au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction des emplacements disponibles et de la spécialisation sollicitée.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au moins 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché hebdomadaire

Article 7.2 - Attribution des emplacements par abonnements

7.2.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis par les gestionnaires des marchés hebdomadaires.

Les candidatures doivent être introduites, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'un avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, auprès des gestionnaires du marché hebdomadaire soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.2.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre tenu par les gestionnaires des marchés hebdomadaires au fur et à mesure de leur réception.

7.2.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

L'ordre d'attribution des emplacements vacants se fait selon cet ordre :

1° Priorité est accordée aux démonstratrices et aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché hebdomadaire ;

2° Sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

- a) Les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la Ville ou auxquelles la Ville a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- b) Les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- c) Les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;

3° Au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° Vient ensuite la catégorie des commerçantes et commerçants au jour le jour, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

5° Les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° Priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés hebdomadaires de la Ville ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° Pour les commerçantes et commerçants au jour le jour, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.2.4 Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée par les gestionnaires des marchés hebdomadaires à la demandeuse ou au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.2.5 Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus par les gestionnaires des marchés hebdomadaires, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1° Le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 2° S'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 3° Le numéro d'entreprise ;
- 4° Les produits et/ou les services offerts en vente ;
- 5° S'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- 6° La date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- 7° Si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- 8° Le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° S'il y a lieu, le nom et l'adresse de la cédante ou du cédant et la date de la cession ;

Hormis l'identité de la titulaire ou du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de la démonstratrice ou du démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan et le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 - Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3 mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Les titulaires d'abonnements peuvent suspendre celui-ci lorsqu'ils se trouvent dans l'incapacité d'exercer leur activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où les gestionnaires sont informés de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées de l'accord entre les commerçantes et les commerçants ambulants et les gestionnaires des marchés hebdomadaires.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception aux gestionnaires des marchés hebdomadaires.

Article 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire ou le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- A son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- A la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- Si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- Pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception aux gestionnaires des marchés hebdomadaires.

Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par les gestionnaires :

Conformément à l'article 32 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, l'abonnement est suspendu, pour une durée de 2 semaines dans les cas suivants :

- En cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance relative à l'emplacement, l'électricité et l'éventuelle redevance appliqué au stationnement malgré le rappel envoyé par les gestionnaires du marché hebdomadaire et la mise en demeure envoyée par la Ville conformément au règlement redevance communale relative à l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés hebdomadaires et de l'exercice d'activités ambulantes en dehors des marchés hebdomadaires ainsi que sur les frais relatifs au raccordement électrique lors de cette occupation et au stationnement des véhicules sur les emplacements lors de cette occupation ;
- Sans préjudice de l'application de l'article 9, en cas d'absence injustifiée à 2 reprises au cours du trimestre ;
- En cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- En cas de non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulant visées à l'article 5 du présent règlement ;
- En cas de non-respect des limites de l'emplacement ;
- En cas de non-respect de l'heure limite fixée pour la vente ;
- En cas de non-respect du périmètre de sécurité ;
- En cas de non-respect des heures d'arrivée ou de départ ;
- En cas de non-respect des dispositions en matière de propreté publique visées au Règlement général de Police ;
- En cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au Règlement général de Police ;

L'abonnement est retiré, à dater de la réception de la notification, dans les cas suivants :

- En cas de non-paiement du droit de place dans les 2 semaines de suspension ;
- En cas d'absence injustifiée à 3 reprises au cours du trimestre ;
- En cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement ;
- En cas de non-respect à des heures de fin de vente à 2 reprises au cours du trimestre ;
- En cas de non-respect des heures d'arrivée et/ou de départ à 2 reprises au cours du trimestre ;
- Non-conformité aux injonctions du placier et des services de police ;
- En cas de récidive du non-respect des dispositions en matière de propreté publique visées au Règlement général de Police, et ce endéans une période de 6 mois ;
- En cas de récidive du non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au Règlement général de Police, et ce endéans une période de 6 mois ;

La décision de suspension ou de retrait de l'abonnement est notifiée par les gestionnaires par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12 – Interdiction temporaire ou définitive de fréquenter les marchés pour les commerçantes et commerçants ambulants abonnés ou venant au jour le jour

En vertu de la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 :

L'interdiction de fréquenter les marchés publics hebdomadaires de l'entité, pour une durée de 2 semaines, est appliquée dans les cas suivants :

- En cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- En cas de non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulant visées à l'article 6 du présent règlement ;
- En cas de non-respect des limites de l'emplacement ;
- En cas de non-respect de l'heure limite fixée pour la vente ;
- En cas de non-respect du périmètre de sécurité ;
- En cas de non-respect des dispositions en matière de propreté publique visées au Règlement général de Police ;
- En cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au Règlement général de Police ;

L'interdiction de fréquenter définitivement les marchés publics hebdomadaires de l'entité est appliquée dans le cas suivant :

La commerçante ou le commerçant ambulant abonné ou venant au jour le jour qui a fait l'objet de 2 interdictions temporaires sera interdit définitivement de fréquenter tous les marchés organisés sur le territoire de la Ville de Tubize. La décision d'interdiction temporaire ou définitive est notifiée au titulaire par les gestionnaires des marchés hebdomadaires par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12bis - Recours administratif

Toute personne faisant l'objet d'une décision de refus d'attribution d'un emplacement, de suspension, de retrait d'abonnement ou d'interdiction de fréquenter les marchés peut introduire un recours administratif écrit et motivé auprès du Collège communal dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision. Le Collège communal statue sur le recours et notifie sa décision à l'intéressé.

Article 13 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché hebdomadaire ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché hebdomadaire, conformément à l'article 7.2.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité ou pour cause d'utilité publique (travaux d'aménagement, etc.), ce délai n'est pas d'application.

Article. 14 – Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières, pour les périodes comprenant le 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'année, les activités déclarées comme telles avec indication du début et de la fin de la période d'activité.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Article 15 - Cession d'emplacements

15.1 La cession d'emplacements est autorisée aux conditions suivantes :

1° Lorsque la titulaire ou le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° Et pour autant que la cessionnaire, le cessionnaire ou les cessionnaires soient titulaires de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'ils poursuivent la spécialisation de la cédante ou du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du ou des emplacements cédés n'est autorisée à une cessionnaire ou un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la Ville que :

- 1° La cédante ou le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;
- 2° La cessionnaire ou le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le ou les spécialisations de la cédante ou du cédant ou celles autorisées par la commune, le cas échéant ;

15.2. Dérogation

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacements est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que la cessionnaire ou le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation de la cédante ou du cédant sur chaque emplacement cédé ; la cessionnaire ou le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du ou des emplacements cédés n'est autorisée à la cessionnaire ou au cessionnaire que :

- 1° Lorsque la cédante ou le cédant ou la cessionnaire ou le cessionnaire a produit à la Ville un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;
- 2° Lorsque la Ville a constaté que la cessionnaire ou le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la ou les spécialisations de la cédante ou du cédant ou celles autorisées par la commune, le cas échéant ;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées des abonnements, sans préjudice de l'application des articles 7, 8, 9 et 10 du présent règlement.

Article 16 - Sous-location d'emplacements

Les démonstratrices et les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à

d'autres démonstratrices et démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à toute démonstratrice ou démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, la démonstratrice, le démonstrateur ou l'association communique aux gestionnaires la liste des démonstratrices et démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 17 - Electricité

Les commerçantes et les commerçants ambulants ont la possibilité d'accéder aux coffrets électriques, lors des marchés hebdomadaires. Avant leur arrivée, la Ville ouvre ces coffrets. La possibilité de bénéficier de l'électricité sur leur emplacement lors des marchés hebdomadaires se fait moyennant paiement de la redevance par jour d'occupation, conformément au règlement redevance communale relative à l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés hebdomadaires et de l'exercice d'activités ambulantes en dehors des marchés hebdomadaires ainsi que sur les frais relatifs au raccordement électrique lors de cette occupation et au stationnement des véhicules sur les emplacements lors de cette occupation.

Article 18 – Présentation des étals

Les étalages ne pourront :

- Encombrer les allées et passages avec des objets quelconques tels que caisses, paniers, cageots, ...
- Placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passantes et des passants,
- Augmenter la longueur et /ou profondeur des échoppes par le placement d'allonges,
- Enfoncer des crochets dans le sol et dans les arbres,
- Se tenir dans les parties du marché réservées à la circulation pour solliciter la clientèle.

Article 19 - Circulation des véhicules – Périmètre de sécurité

A l'exception des commerçantes et des commerçants ambulants, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur tous les emplacements lors des marchés hebdomadaires. Un passage libre doit être maintenu en permanence, soit dans les allées des marchés hebdomadaires, soit sur le pourtour ou soit en bordure des marchés hebdomadaires, en fonction de leur conception, afin de permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules des services de sécurité.

En cas d'intervention des services de secours, les commerçantes et les commerçants ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer, au plus vite, la zone de sécurité et ne peuvent dès lors se prévaloir d'un quelconque dommage. L'administration communale décline dès lors toute responsabilité en cas de non-respect de la zone de sécurité.

La circulation sur les trottoirs ne peut être entravée ; un passage libre pour les piétons d'au moins un mètre cinquante sera respecté.

Article 20 – Stationnement des véhicules

Les commerçantes et les commerçants ambulants abonnés et au jour le jour ont la possibilité de se stationner à côté ou derrière leur emplacement, dans la mesure de la place disponible. Ce stationnement peut se faire moyennant le paiement d'une redevance déterminée par jour d'occupation selon le règlement de redevance communale relative à l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés hebdomadaires et de l'exercice d'activités ambulantes en dehors des marchés hebdomadaires ainsi que sur les frais relatifs au raccordement électrique lors de cette occupation et au stationnement des véhicules sur les emplacements lors de cette occupation.

Article 21 – Propreté des emplacements

Les commerçantes et commerçants ambulants exploitants des échoppes sur les divers marchés hebdomadaires sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter leurs déchets et détrit. Aucun déchet de marchandise, emballage ou ordure ne peut être abandonné sur place. Les commerçantes et commerçants ambulants qui le souhaitent, peuvent réunir les déchets et débris de leurs marchandises dans des sacs poubelles portant mention « Ville de Tubize » mis en vente par l'Intercommunale du Brabant Wallon dans les commerces tubiziens ; seuls ces sacs poubelles seront enlevés par les services de la Ville.

Les vendeuses et vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par celle-ci.

Il est strictement interdit :

- De déverser au pied des arbres tout résidu alimentaire solide ou liquide tel que des graisses, huiles, eaux usées, etc.,
- De déverser tout résidu alimentaire solide ou liquide dans les avaloirs.

A défaut, il est procédé d'office à la remise en état des lieux par les services communaux, ce aux frais de la commerçante ou du commerçant ambulant contrevenant.

Article 22 – Loteries, tombolas, jeux de hasard

Les loteries, tombolas, jeux de hasard et/ou d'argent sont interdits sur les marchés hebdomadaires.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES HEBDOMADAIRES

Article 23 - Gestion de l'organisation des activités ambulantes en dehors des marchés hebdomadaires

L'organisation des activités ambulantes en dehors des marchés hebdomadaires est gérée par la Ville.

Article 24 - Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

En dehors des marchés hebdomadaires visés au chapitre 1 du présent règlement, l'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public est exclusivement autorisé sur les lieux déterminés par le Collège communal, pour autant que les conditions de faisabilité technique, de sécurité et de la mobilité nécessaires à leur exercice soient réunies.

Les emplacements matérialisés par le Collège communal sont disponibles du lundi au dimanche de 7h00 à 22h00.

Article 25 - Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la Ville.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 29 du présent règlement.

Article 26 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 4 du présent règlement.

Article 27 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 26 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 28 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un emplacement matérialisé par la Ville doit s'identifier auprès des consommatrices et des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 29 - Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

29.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée à la demandeuse ou au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

29.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10,11, 12, 14, 15 et 16 du présent règlement.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.2.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Article 30 - Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3 mois. Ils sont renouvelés tacitement.

À la fin de chaque année, un courrier est adressé aux différents commerçantes et commerçants ambulants afin de recueillir leur décision quant à la prolongation, la modification ou l'annulation de leur abonnement.

Article 31 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire ou le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- A son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- A la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- Si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- Pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception à la Ville de Tubize.

Article 32 – Propreté des emplacements

Les commerçantes et commerçants ambulants sont tenus de procéder soigneusement, en fin de journée, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter leurs déchets et détritiques. Aucun déchet de marchandise, emballage ou ordure ne peut être abandonné sur place.

Les commerçantes et commerçants ambulants de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par celle-ci.

Il est strictement interdit :

- De déverser tout résidu alimentaire solide ou liquide dans les avaloirs.
- De déverser au pied des arbres tout résidu alimentaire solide ou liquide tel que des graisses, huiles, eaux usées, etc.,

Les emplacements et leurs abords immédiats abandonnés souillés ou couverts de déchets quelconques verront leurs occupantes ou occupants pénalisés.

Les frais de remise en état des lieux seront facturés à l'ambulante contrevenante ou l'ambulant contrevenant suivant le règlement redevance sur les prestations communales techniques arrêté par le conseil communal et l'ambulante ou l'ambulant sera sanctionné conformément à l'article 11 du présent règlement.

Article 33 - Electricité

Certains emplacements sont équipés d'un raccordement électrique. Les commerçantes et les commerçants ambulants souhaitant en bénéficier ont la possibilité d'obtenir une clé permettant l'accès au coffret électrique. Celle-ci devra être restituée dès la fin de l'abonnement. La consommation d'électricité est soumise à la redevance par jour d'occupation prévue par le règlement- redevance communale relative à l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés hebdomadaires et de l'exercice d'activités ambulantes en dehors des marchés hebdomadaires ainsi que sur les frais relatifs au raccordement électrique lors de cette occupation et au stationnement des véhicules sur les emplacements lors de cette occupation.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 34 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés hebdomadaires et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, à vérifier les documents, prévus aux articles 15 et 20, prouvant l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante sur le territoire de la commune.

Article 35 – Communication avec la Ville

Pour l'application du présent règlement, les communications éventuelles avec la Ville doivent se faire via :

Ville de Tubize

Grand'Place 1, 1480 Tubize

Info@tubize.be

Article 36 – Responsabilité - Assurance

L'occupante ou l'occupant d'un emplacement est la seule ou le seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés. D'autre part, elle ou il est responsable envers l'Administration communale des dommages causés par sa faute ou sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

La Ville n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur les marchés publics. L'occupante ou l'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir d'une part sa responsabilité civile et celle de son personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du

travail. Les fonctionnaires compétents peuvent exiger à tout moment que ces polices leur soient montrées et la preuve du paiement des primes.

Article 37 – Maintien de l’ordre et de la sécurité

Les commerçantes et les commerçants ambulants, les démonstrateurs et les démonstratrices sont tenus de respecter le règlement général de police ainsi que le règlement de police relatif à la protection contre l’incendie et l’explosion. Ils doivent également en tout temps se conformer aux consignes des gestionnaires relatives au présent règlement ainsi qu’aux injonctions de la police et des pompiers.

Article 38 – Sanctions administratives

Les infractions au présent règlement sont passibles, conformément aux articles 119 et 119bis de la Nouvelle loi communale, de sanctions administratives sous forme d’une amende administrative dont le montant maximum est fixé par ladite loi.

L’application de sanctions administratives ne porte nullement atteinte au droit du Bourgmestre de prendre, aux frais, risques et périls du contrevenant, toute mesure d’office nécessaire à l’exécution matérielle du présent règlement.

Article 39 et dernier – Dispositions abrogatoires

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire (s) Laurent

Le Président (s) Capizzi.

Pour extrait conforme le :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT

S. D’ORAZIO